

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4^e de l'article 1^{er} du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN,

Vu la note d'organisation IRSN n°53 modifiée relative aux délégations de pouvoirs et délégations de signature,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel ALAMICHEL**, Adjoint à la Secrétaire générale, au sein du Secrétariat Général (**SG**), à l'effet de signer au nom du Directeur général de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**), dans les domaines relevant de ses attributions :

- les contrats et commandes dont [e montant est inférieur à 500K€ H.T.,
- tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés à l'exception des marchés et modifications de marchés d'un montant supérieur à 500K€,
- les contrats de vente de biens et de prestations de services dont le montant est inférieur à 100K€ H.T.,
- toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la décision sera adressée à l'agent comptable ainsi qu'au conseil d'administration.

Article 4 : La présente délégation prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 16/10/2023

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL

